

Règlement n° 1 / 2022 du 24 Juin 2022
Portant sur quelques aspects de la gestion financière et comptable des
Sociétés d'Assurances Takaful

Le Président du Collège du Comité Général des Assurances,

Vu le Code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 tel que modifié et complété par la loi n°2014-47 du 24 juillet 2014,

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 02 Janvier 1993 fixant la liste des catégories d'assurances prévues à l'article 49 du code des assurances,

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 27 Mars 2018 portant approbation des normes comptables relatives aux sociétés d'assurance takaful et/ ou retakaful,

Vu le règlement du CGA n° 01/2016 du 13 Juillet 2016 relatif à l'assurance vie et capitalisation notamment son article 3,

Après délibération du Collège du Comité Général des Assurances réuni en date du 24 Juin 2022,

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1 :

On entend, au sens du présent règlement, par :

L'assurance takaful familial : l'assurance vie et capitalisation aux termes des dispositions du règlement n° 01/2016 du 13 Juillet 2016 relatif à l'assurance vie et capitalisation ; notamment son article 3.

L'assurance takaful général : l'assurance relative aux autres branches d'assurances autres que l'assurance vie et capitalisation.

Le règlement interne du fonds des adhérents : le règlement spécifique à chaque fonds constitué et qui fixe les droits et les obligations des adhérents, la méthode de fixation des commissions wakala et moudharaba, la méthode de fixation du surplus du fonds ou de son déficit et la modalité ainsi que les procédures de cette distribution.

Article 2 :

La société d'Assurances Takaful doit tenir séparément des comptes financiers et comptables comme suit :

- Un compte relatif au placement du capital des actionnaires de la société d'Assurance Ttakaful,



- Un compte relatif au fonds des adhérents au titre des opérations d'assurances takaful familial ou plusieurs comptes selon les branches d'assurances takaful familial et dans lesquels sont affectées les cotisations takaful familial et leurs revenus de placement et à partir desquels sont payées les indemnités.
- Un compte relatif au fonds des adhérents au titre des opérations d'assurances takaful général ou plusieurs comptes selon les branches d'assurances takaful général et dans lesquels sont affectées les cotisations takaful général et leurs revenus de placement et à partir desquels sont payées les indemnités.

Article 3 :

Le surplus ou le déficit d'assurance annuel du fonds des adhérents est calculé de façon séparée au titre des opérations d'assurances takaful familial et des opérations d'assurances takaful général et ce ; selon les états financiers préparés conformément aux normes comptables en vigueur.

Article 4 :

Sous réserves des dispositions de l'article 3 du présent règlement, le surplus annuel d'assurance de chaque fonds est affecté premièrement pour résorber le déficit d'assurance antérieur reporté, et le montant du reliquat est alloué obligatoirement comme suit :

- La constitution d'une réserve d'équilibrage des pourcentages d'indemnité pour combler le déficit du fonds des adhérents calculée sur la base d'au moins 30% du reliquat du surplus d'assurance annuel. Cette constitution cesse d'être obligatoire quand la réserve constituée atteint 50% des cotisations nettes des annulations de l'année comptable,
- La distribution au minimum de 50% du montant du reliquat aux adhérents conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement. Cependant, la société d'assurances takaful peut réduire ce pourcentage de distribution si les équilibres financiers du fonds des adhérents le requièrent. La décision de réduction du pourcentage de distribution est soumise à l'approbation préalable du Comité Général des Assurances sur la base d'une demande appuyée par une étude visée par un actuaire indépendant de la société.

La société d'assurances takaful ne peut pas prélever d'autres réserves supplémentaires du reliquat du surplus d'assurance.

Article 5:

La société d'assurances takaful doit distribuer aux adhérents le montant du surplus d'assurance visé au deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 4 du présent règlement dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date d'approbation des états financiers et ce, selon la méthode fixée au règlement intérieur du fonds des adhérents concerné.

Il est interdit de distribuer tout surplus d'assurance dégagé au titre des opérations takaful général aux adhérents au titre des opérations d'assurance takaful familial.



A handwritten signature in green ink, appearing to be 'H.M.', located in the bottom right corner of the page.

Il est aussi interdit de distribuer tout surplus d'assurance dégagé au titre des opérations takaful familial, aux adhérents au titre des opérations d'assurance takaful général.

Il est aussi interdit de combler le déficit d'assurance d'un fonds par le surplus d'assurance dégagé par un autre fonds établi conformément à l'article 1 du présent règlement.

Les actionnaires ne peuvent percevoir directement ou indirectement de quelque façon que ce soit la totalité ou une partie du surplus dégagé par les comptes du fonds des adhérents.

La société d'assurances takaful doit, durant la période séparant la date d'approbation des états financiers et la date de distribution effective du surplus d'assurance visé au deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 4 du présent règlement, placer les montants de ce surplus conformément à la liste des actifs fixée par un règlement du comité et à ce qui est autorisé par son comité de supervision shariaïque.

Article 6

Les sociétés d'assurance takaful doivent distribuer le surplus d'assurance visé au deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 4 du présent règlement selon l'une des méthodes suivantes :

- La distribution à tous les adhérents sans exception,
- La distribution aux adhérents qui n'ont pas reçu des indemnisations durant l'exercice comptable du calcul du surplus,
- La distribution aux adhérents qui n'ont pas reçu des indemnisations ; et à ceux qui ont reçu des indemnisations inférieures au montant de leurs cotisations et ce, au prorata du pourcentage de leurs cotisations des indemnisations qu'ils ont reçu durant l'exercice comptable du calcul du surplus,
- Toute autre méthode approuvée par le comité de supervision de Shariaïque.

Les sociétés d'assurance Takaful peuvent adopter plus d'une méthode de distribution du surplus selon les différents comptes visés à l'article 1 du présent règlement.

La société d'assurances takaful doit considérer le principe de la permanence des méthodes dans le choix de la méthode de distribution du surplus. Elle doit aussi mettre en place des procédures écrites fixant la méthode de gestion des montants relatifs aux parts du surplus dont il est impossible de distribuer.

La méthode de distribution du surplus d'assurance ainsi que la méthode de gestion des montants relatifs aux parts du surplus qui n'ont pu être distribués, doivent être approuvées par le comité de supervision shariaïque de la société d'assurance takaful.

La méthode de distribution du surplus d'assurances doit être obligatoirement mentionnée aux conditions générales des contrats d'assurance.



Article 7 :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux états financiers des sociétés d'assurances takaful clôturés au 31 décembre 2022 et ceux des années postérieures.

Tunis, le 24 juin 2022

Le Président du Collège

**Le Président du Comité Général
des Assurances**

Signé: Hafeedh GHARBI

